



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 12 juillet 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Se référant à la note verbale datée du 25 mars 2011, concernant la soumission du rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, et conformément au paragraphe 25 de ladite résolution, la Lettonie a l'honneur de transmettre ci-joint son rapport (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 12 juillet 2011 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la Libye imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité en adoptant¹ :

- La décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye², modifiée par ses décisions 2011/178/PESC du 23 mars 2011³ et 2011/332/PESC du 7 juin 2011⁴. Cette décision du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, et pose les bases pour l'adoption de mesures d'accompagnement s'inscrivant dans le cadre des résolutions, qui portent notamment sur :
 - L'interdiction d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne;
 - La désignation autonome par le Conseil de l'Union européenne, au titre de l'interdiction de délivrer des visas et du gel des avoirs, de personnes et d'entités ayant participé à la commission de violations graves des droits de l'homme en Libye, y compris à des attaques, en violation du droit international, contre des populations et installations civiles;
- Le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye⁵, modifié par ses règlements (UE) n° 296/2011 du 25 mars 2011⁶ et n° 572/2011 du 16 juin 2011⁷. Le Conseil a adopté un règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2011/137/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union. Les règlements du Conseil sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne et, par conséquent, en Lettonie. Les décisions du Conseil mettant en œuvre sa décision 2011/137/PESC et ses règlements mettant en œuvre son règlement (UE) n° 204/2011. Le Conseil a adopté plusieurs décisions⁸ et règlements⁹

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne.

² *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 58, 3 mars 2011, p. 53.

³ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 78, 24 mars 2011, p. 24.

⁴ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 149, 8 juin 2011, p. 10.

⁵ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 58, 3 mars 2011, p. 1.

⁶ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 80, 26 mars 2011, p. 2.

⁷ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 159, 17 juin 2011, p. 2.

⁸ Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011 (*Journal officiel*, n° L 64, 11 mars 2011, p. 29); décision d'exécution 2011/175/PESC du Conseil du 21 mars 2011 (*Journal officiel*, n° L 76, 22 mars 2011, p. 95); décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011 (*Journal officiel*, n° L 100, 14 avril 2011, p. 58); décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011 (*Journal officiel*, n° L 136, 24 mai 2011, p. 85); décision d'exécution 2011/345/PESC du Conseil du 16 juin 2011 (*Journal officiel*, n° L 159, 17 juin 2011, p. 93).

⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011 (*Journal officiel*, n° L 64, 11 mars 2011, p. 13); règlement d'exécution (UE) n° 272/2011 du Conseil du 21 mars 2011 (*Journal officiel*, n° L 76, 22 mars 2011, p. 32); règlement d'exécution (UE) n° 288/2011 du

d'exécution pour ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par les mesures restrictives de l'Union européenne;

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (et les modifications qui lui ont été apportées)¹⁰. Au titre de ce règlement, les nationaux libyens doivent posséder un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de délivrer des visas), la Lettonie s'est dotée de la loi nationale ci-après, qui, avec la décision 2011/137/PESC et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, constitue la base juridique du refoulement à la frontière et du rejet de demande de visa :

- Loi relative à l'immigration¹¹ de la République de Lettonie, adoptée le 31 octobre 2002, en particulier son article VII.

En outre, la République de Lettonie a adopté les textes législatifs ci-après exigeant l'obtention d'une autorisation pour vendre, fournir, transférer ou exporter des armes et du matériel connexe¹² à un pays tiers, de même que pour fournir des services de courtage et autres services liés à des activités militaires, qui constituent, avec la décision n° 2011/137/PESC du Conseil, le cadre juridique permettant d'appliquer l'embargo sur les armes à l'encontre de la Libye et l'interdiction des services de courtage connexes :

- Loi de la République de Lettonie sur la circulation des biens d'intérêt stratégique¹³, adoptée le 21 juin 2007, en particulier le paragraphe 9 de son article 12;
- Règlement n° 657 du Conseil des ministres de la République de Lettonie, concernant la procédure de délivrance ou de refus de délivrance du permis de circulation pour les biens d'intérêt stratégique et des documents s'y rapportant¹⁴, adopté le 20 juillet 2010, en particulier ses articles 7 et 8.

Le règlement (UE) n° 204/2011 stipule que les États membres doivent arrêter le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction à ses dispositions. La République de Lettonie a arrêté les sanctions applicables dans la loi suivante :

Conseil du 23 mars 2011 (*Journal officiel*, n° L 78, 24 mars 2011, p. 13); règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011 (*Journal officiel*, n° L 100, 14 avril 2011, p. 12); règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011 (*Journal officiel*, n° L 136, 24 mai 2011, p. 24); règlement d'exécution (UE) n° 573/2011 du Conseil du 16 juin 2011 (*Journal officiel*, n° L 159, 17 juin 2011, p. 5).

¹⁰ *Journal officiel* de l'Union européenne, n° L 81, 21 mars 2001, p. 1.

¹¹ *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel de la République de Lettonie), n° 169, 20 novembre 2002.

¹² Cette législation devrait s'appliquer à tous les biens recensés dans la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel* de l'Union européenne, n° C 86, 18 mars 2011, p. 1.

¹³ *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel de la République de Lettonie), n° 107, 5 juillet 2007.

¹⁴ *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel de la République de Lettonie), n° 122, 4 août 2010.

- Loi pénale¹⁵ de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en particulier son article 84, qui érige en infraction pénale la violation des sanctions imposées par des organisations internationales et définit les peines applicables.

¹⁵ *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel de la République de Lettonie), n° 199/200, 8 juillet 1998.